2008

MARCHE DES BONS DU TRESOR PAR ADJUDICATION (BTA)

MANUEL DE PROCEDURES

" Vola tsara kajy, mahatsara fihavanana"

FICHE TECHNIQUE DES OPERATIONS DE BTA (2008)

Conditions préalables	"- disposition de compte dans un établissement bancaire "- Agent économique dont la signature ne figure pas sur la liste des signatures écartées du refinancement auprès de la BCM
Caractéristique titre	Dématérialisé
Type de marché	"- Marché primaire : marché des nouvelles émissions =>organisé par la BCM pour le compte du Trésor
Type d'offre	"- Marche secondaire : marché de négociation des titres émis sur le marché primaire => organisé par les intermédiaires de marché pour leur compte "- OC : offre compétitive==> marché ouvert à tous souscripteurs "- ONC: offre non compétitive==> marché réservé aux intermédiaires de marché
Souscripteurs du marché primaire	"- intermédiaires de marché agrées "- institutions financières "- investisseurs institutionnels "- particuliers "- entreprises
Acteurs du marché secondaire	souscripteurs du marché primaire ayant déjà acquis titres sur le marché pour vendre avant échéance ses titres ou acheter plus de titres les intermédiaires et l'organisme centralisateur
Souscription	"- Minimum 20 Millions ar (100 millions FMG) "- tranche de 10 Millions ar (50 millions FMG) Dépôt des offres dès la date de publication des annonces aux Journaux jusqu'au Mercredi à 8h50, jour de l'adjudication souscripteurs proposent nominal/maturité/taux
maturités	4 semaines 12 semaines 24 semaines 52 semaines
Intérêt	Précompté passible à l'IRCM au taux de 24% (libératoire de l'IRNS ou de l'IBS)
Adjudication	par quinzaine mercredi 9h à la BCM siège
Réception pli	avant 8h 50 BCM siège Antananarivo et agence BCM au niveau excentrique (Toamasina/Mahajanga/Toliara/Antsiranana
Formalités	publication annonce du Trésor (journaux) le Lundi avant chaque mercredi + affichage au Trésor et BCM pour les régions excentriques réception des plis des souscripteurs (BCM siège + BCM excentrique) => Mercredi 8h50 Dépouillement (BCM siège et BCM excentrique) ==> mercredi 9h notification individuelle des résultats ==> dès le mercredi après midi publication des résultats (journaux) ==> vendredi règlement (approvisionnement compte du trésor)-livraison (inscription en compte du titre au nom du souscripteur) ==> vendredi 12 h approvisionnement par virement ou par chèque du reste du montant adjugé après déduction de la garantie et des intérêts précomptés
Conditions de souscriptions	"- dépôt d'offre de souscription à la BCM 10 mn avant séance d'adjudication constitution de garantie (5 % du nominal) à déposer avec 3 ex du formulaire dûment rempli lors de la souscription

TABLE DES MATIERES

A - MARCHE PRIMAIRE 3

I - DEFINITIONS 3

II - SOUSCRIPTEURS ELIGIBLES AU MARCHE PRIMAIRE 3

III - CONDITIONS D'ELIGIBILITE EN TANT QU' INTERMEDIAIRE 3

IV - CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LES AUTRES SOUSCRIPTEURS 3

V - OFFRES COMPETITIVES 3

V.1 - Fonctionnement 3

V.2 - Procédures d'émission 4

V.3 - Processus de réalisation 4

VI. OFFRES NON COMPETITIVES 6

VI.1 - Définitions 6

VI.2 - Procédures d'émission 6

VI.3 - Processus de réalisation 6

VII - AFFICHAGE DES RESULTATS 7

VIII - ORGANES DE CONTROLE 7

B - MARCHE SECONDAIRE 8

I - DEFINITIONS 8

II - INTERVENANTS SUR LE MARCHE SECONDAIRE 8

III - FONCTIONNEMENT DU MARCHE SECONDAIRE 8

IV - PROCEDURES DE REGLEMENT/LIVRAISON 8

V - PROCESSUS DE REALISATION 8

VI - AFFICHAGE DES INFORMATIONS 10

VII - REGLES DE TRANSACTION ET DE CALCULS 11

• Formule de calcul :

$$P = \frac{N}{1 + \frac{i \times d}{360}}$$

P : prix à payer
N : valeur nominale
i : taux facial
d : durée (en jours)

II. TRANSACTIONS SUR LE MARCHE SECONDAIRE

Un souscripteur qui aurait acquis lors de l'adjudication du 11 juillet 1997, une valeur nominale de 1 milliard de bons pour échéance dans 4 semaines, soit :

$$P = \frac{N}{1 + i \times \frac{d}{360}} = 994\ 431\ 185$$

N = valeur nominale = 1 milliard
i = taux facial = 7.20 %
d = durée = 28 jours
P = prix à l'émission

Le 21 juillet 1997. le détenteur. ayant besoin de liquidités, décide de vendre ses bons sur le marché secondaire au taux qui y est pratiqué.

Le prix de cession est alors P tel que:

$$P(1 + i_n \times \frac{d_n}{360}) = N$$

D'où :

$$P = \frac{N}{1 + i_n \times \frac{d_n}{360}}$$

Envisageons trois cas :

1er cas : le taux du marché est inchangé depuis l'adjudication

$i_1 = 7.20\ \%$

$P_1 = 996\ 412\ 913$

2 ème cas : le taux du marché a augmenté à 8.31 %

$i_2 = 8.31\ \%$

$P_2 = 995\ 862\ 192$

3ème cas : le taux du marché a diminué à 6.82 %

$i_3 = 6.82\%$

$P_3 = 996\ 601\ 588$

ANNEXE (EXEMPLES)

I. ADJUDICATION SUR LE MARCHE PRIMAIRE

- Montant annoncé par le Trésor : 10 milliards Fmg pour une échéance de 4 semaines
- Date d'adjudication : 11 juillet 1997
- Offres reçues (14 soumissionnaires) :

Souscripteur (nombre)	Montant (milliards)	Taux	Cumul des offres
2	2	7.00	2
4	5	7.05	7
1	2	7.15	9
3	4	7.20	13
4	5	7.30	18

Les offres à 7.00, 7.05 et 7.15 sont acceptées en intégralité pour un montant cumulatif de 9 milliards.

Au taux limite de 7.20, la tranche marginale est répartie au prorata des offres reçues.

Détail des offres à 7.20 :

Souscripteur	Montant (milliards)	Taux (%)	Montant servi
A	1.0	7.20	1 milliard x 1.0/4 = 0.250 milliard
B	1.5	7.20	1 milliard x 1.5/4 = 0.375 milliard
C	1.5	7.20	1 milliard x 1.5/4 = 0.375 milliard

- Tranche marginale (à répartir entre A,B et C) :

10 milliards - 9 milliards (cumul des offres jusqu'à 7.15) = 1 milliard

- Résultats (en Fmg)

Souscripteur	Valeur nominale	Taux (%)	Prix à payer par tranche de 1 milliard	Montant à régler	Taux de rendement actuariel (%)
2	2 000 000 000	7.00	994 585 037	1 989 170 074	7.33
4	5 000 000 000	7.05	994 546 570	4 972 732 850	7.39
1	2 000 000 000	7.15	994 469 644	1 988 939 288	7.50
A	250 000 000	7.20	994 431 185	248 607 796	7.55
B	375 000 000	7.20	994 431 185	372 911 694	7.55
C	375 000 000	7.20	994 431 185	372 911 694	7.55
Total	10 000 000 000				

ANNEXES

DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES BTA 12

ARRETE D'APPLICATION DU DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES BTA 16

CONVENTION ENTRE LE TRESOR ET L'INTERMEDIAIRE DE MARCHE 22

PROCEDURES DE COMPTABILISATION 25

REGIME FISCAL 35

FORMULAIRE DE SOUMISSION 36

ORDRE D'ACHAT DE BTA 37

ORDRE DE VENTE DE BTA 38

ORDRE D'ACHAT DE BTA 39

ORDRE DE DEBIT 40

ORDRE DE VENTE DE BTA 41

ORDRE DE DEBIT 42

AVIS D'ACCEPTATION DE TRANSACTION 43

ATTESTATION DE PROVISION 44

ORDRE DE TRANSFERT (ACHAT) 45

ORDRE DE TRANSFERT (VENTE) 46

TRANSACTIONS ENTRE CLIENTS DE L' INTERMEDIAIRE 47

LISTE DES ORDRES SANS CONTREPARTIE 48

EXEMPLE D'AFFICHAGE DES TAUX 49

EXEMPLE D'ADJUDICATION SUR LE MARCHE PRIMAIRE 50

EXEMPLE DE TRANSACTIONS SUR LE MARCHE SECONDAIRE 51

FICHE TECHNIQUE DES OPERATIONS DE BTA A FIN DECEMBRE 2008 52

A - M A R C H E P R I M A I R E

I - DEFINITIONS

• *Marché primaire :* c'est le marché des nouvelles émissions.
• *Intermédiaire de marché :* c'est un organisme sélectionné pour animer le marché de BTA et jouant le rôle d'interface entre le Trésor et les souscripteurs.
• *Organisme centralisateur*. Il est chargé :
- de la gestion matérielle des adjudications des BTA ;
- de la tenue des comptes courants des BTA au moyen d'un systeme informatisé ;
- de la gestion des titres sur le marché primaire et secondaire ;
- du dénouement des opérations entre intermédiaires règlement/livraison ;
- de la centralisation de toutes les opérations ;
- de la publication des taux de référence, qui sont les taux effectivement constatés sur les transactions effectuées sur le marché primaire et secondaire.

Ce rôle est assuré par la Banque Centrale.

II - SOUSCRIPTEURS ELIGIBLES AU MARCHE PRIMAIRE

Ont accès au marché primaire des BTA, les intermédiaires de marché agréés et tous les souscripteurs potentiels définis au §IV. La liste des intermédiaires de marché est fixée par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget et publiée au journal officiel suivant la date de chaque arrêté portant agrément d'un intermédiaire.

III - CONDITIONS D'ELIGIBILITE EN TANT QU' INTERMEDIAIRE

Les Etablissements de crédit qui veulent être intermédiaires de marché doivent déposer leur candidature auprès du Trésor, qui en cas d'accord délivre un agrément pour confirmer le statut d'Intermédiaire pour un mandat de deux ans. Ces accords sont consignés dans une convention entre les deux parties (cf. modèle en annexe). L'intermédiaire qui ne dispose pas encore de compte espèces auprès de la Banque Centrale doit en faire la demande (cf. modèle en annexe).

• *Souscription minimale*

- L'intermédiaire de marché doit effectuer une souscription minimale annuelle correspondant à un montant forfaitaire de Ar 4 milliards. Dans le cas contraire, le Trésor peut lui enlever le statut d'intermédiaire.

I V - CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LES AUTRES SOUSCRIPTEURS

- Peuvent participer au marché primaire tous les agents économiques dont les signatures ne figurent pas sur la liste des signatures écartées du refinancement auprès de la Banque Centrale.

- La Banque Centrale ouvre alors dans ses livres un compte titre au nom de chaque souscripteur.

V - OFFRES COMPETITIVES

V.1 <u>Fonctionnement</u>

- La technique de l'adjudication « au prix demandé » est celle utilisée dans l'émission des BTA. Le principe de l'adjudication met en concurrence les soumissionnaires.

ANNEXE 19

EXEMPLE D'AFFICHAGE DES TAUX

BONS DU TRESOR PAR ADJUDICATION

TAUX APPLICABLES AUX OPERATIONS DU : .....……...
(en % l'an, intérêts précomptés)
VALABLE POUR TOUTE TRANSACTION D'UN MONTANT INFERIEUR OU EGAL A : Ar.....……

TYPE DE BONS (échéance)	Taux de la veille	Taux à l'achat	Taux à la vente

Formulaire n° 12

ANNEXE 18

EXPEDITEUR : *Intermédiaire*
DESTINATAIRE : *Organisme Centralisateur*

LISTE DES ORDRES SANS CONTREPARTIE

N° ordre	Client	Nature opération	Référence bons	Montant nominal	Montant à régler	Taux

Date

Nom de l'intermédiaire

Cachet

Signature

- Sur ce marché, les soumissionnaires proposent une valeur nominale multiple d'ariary 10 millions avec un montant minimum **d'ariary 20 millions**, et un taux d'intérêt. La différence entre la valeur nominale et le prix d'achat constitue l'intérêt qui est précompté et exprimé en pourcentage l'an sur 360 jours et à deux décimales.

- Les adjudications se font par quinzaine et tous les mercredis. La procédure de règlement/livraison se fait le vendredi suivant.

V.2 - Procédures d'émission

• *Publication*

- Le Trésor publie par voie de presse à l'avance un calendrier trimestriel d'émission avec annonce du montant « des offres compétitives » pour chaque maturité. Ce calendrier est fourni à titre indicatif et le Trésor se réserve la possibilité de modifier les montants en fonction de la situation des marchés. Toute modification sur le montant « des offres compétitives » est annoncée une semaine avant la séance d'adjudication.

• *Lancement*

- L'appel d'offres est lancé par voie de presse et/ou affichage par le Trésor deux jours ouvrés avant la séance d'adjudication en mentionnant les montants à collecter par maturité, les dates d'échéance, l'heure du dépouillement, la date et l'heure limite de réception des offres.

• *Séance d'adjudication*

- L'adjudication se fait par quinzaine et le mercredi. Si le mercredi n'est pas un jour ouvré, la date de la séance d'adjudication sera le premier jour ouvré précédent.

• *Règlement / Livraison*

- La date de règlement/ livraison est fixée au vendredi suivant la séance d'adjudication. Si le vendredi n'est pas un jour ouvré, cette date est reportée au premier jour ouvré suivant.

V.3 - Processus de réalisation

• *Règles*

- Les offres de soumission (établies en 3 exemplaires) doivent être transmises à l'Organisme centralisateur sous pli fermé selon un formulaire préétabli (cf. modèle en annexe) ou par fax à la Direction du Crédit , au plus tard 10 minutes avant la séance d'adjudication.
- Les offres doivent préciser pour les maturités voulues la valeur nominale et le taux proposé. Un soumissionnaire peut présenter plusieurs offres pour une même maturité et peut faire des propositions sur plusieurs maturités.

Toute offre illisible, raturée, incomplète ou dont les éléments ne sont pas conformes aux règles pré-définies sur le marché primaire est rejetée.
- Après l'heure limite de réception des offres, aucune offre ne peut être retirée ou modifiée.

• *Condition*

Tout souscripteur du marché primaire, autre que les établissements de crédit, doit effectuer un dépôt de garantie pour un montant égal à 5% du montant nominal de ses offres lors de la soumission. Le dépôt de garantie peut être constitué sous forme :

® de chèque de banques ou de virement à l'ordre de la Banque Centrale ;
® de BTA gérés en compte auprès de la Banque Centrale.

Si ses offres sont retenues (partiellement ou totalement), le souscripteur doit virer avant le vendredi à 12h 00 au compte espèces auprès de la Banque Centrale la totalité du montant net à régler, déduction faite du dépôt de garantie effectué par chèque de banque ou virement.

Si ses offres ne sont pas retenues, le chèque est restitué au souscripteur le jour même de la séance d'adjudication.

En cas d'insuffisance de provision à la date de règlement/livraison, les offres retenues du souscripteur sont annulées en totalité et un montant égal au dépôt de garantie sera versé au profit du compte du Trésor ou bien si dépôt de garantie constitué par des BTA non échus, le montant des BTA concernés sera diminué à due concurrence.

Pour tout souscripteur défaillant, la recevabilité des offres pour une adjudication ultérieure est conditionnée par le versement préalable d'une provision équivalente à la totalité de ses offres.

• *Dépouillement*

Le dépouillement des offres est confié à l'Organisme centralisateur. Les souscripteurs peuvent assister au dépouillement.

• *Mode de calcul*

L'adjudication s'effectue de la manière suivante :

- L'Organisme centralisateur enregistre les offres proposées en préservant l'anonymat des soumissionnaires. Il classe ensuite les offres par maturité et par ordre décroissant de prix (par ordre croissant de taux). Le Trésor peut accepter toutes les offres dont les taux sont lui sont avantageux et décide du montant à retenir tout en se réservant le droit de rejeter toute offre assortie d'un taux supérieur au taux limite. Les souscripteurs ayant présenté les prix les plus élevés (le taux le plus bas) sont servis en priorité au prix proposé et ce, jusqu'à concurrence du montant retenu par le Trésor. La répartition de la tranche marginale se fait au prorata des offres proposées au même prix

Chaque souscripteur est notifié par l'Organisme centralisateur du montant de ses offres retenues le jour même de la séance d'adjudication par télex, par fax ou par remise en main propre.

• *Approvisionnement du compte espèces*

Une fois ses offres retenues, chaque souscripteur a jusqu'à jeudi à 12 h. (si règlement par chèque) ou vendredi à 12 h. (si virement bancaire) suivant l'adjudication pour approvisionner son compte espèces auprès de la Banque Centrale du montant net à régler.
Le souscripteur doit s'assurer auprès de sa banque que le virement a été bien effectué à temps, car un retard de virement serait considéré par l'Organisme Centralisateur comme un défaut de paiement.

• Les passations d'écriture se font de manière automatique, le vendredi suivant la séance d'adjudication, par l'Organisme centralisateur sans aucune autre notification de sa part au souscripteur et à l'emetteur :

- A la souscription :
L'Organisme centralisateur d'une part, débite le compte espèces du souscripteur du montant net à régler et crédite le compte courant du Tresor du même montant et d'autre part, débite le compte titré du Tresor du montant nominal et crédite celui du souscripteur du même montant.

A l'échéance :
L'Organisme centralisateur d'une part, débite le compte courant du Trésor du montant nominal des bons échus et crédite le compte espèces du détenteur final du même montant et d'autre part, débite le compte titre du détenteur final du montant nominal et crédite celui du Trésor du même montant.

ANNEXE 17

EXPEDITEUR : *Intermédiaire*
DESTINATAIRE : *Organisme Centralisateur*

TRANSACTIONS ENTRE CLIENTS DE L' INTERMEDIAIRE

Date d'opération :

Date de valeur :

N° ordre	Acheteur	Vendeur	Référence bons	Montant nominal	Montant à régler	Taux

Nom de l'intermédiaire

Cachet

Signature

ANNEXE 16

EXPEDITEUR : *INTERMEDIAIRE DU CLIENT VENDEUR*
DESTINATAIRE : *ORGANISME CENTRALISATEUR*

ORDRE DE TRANSFERT (VENTE)

Par le présent, nous autorisons l'Organisme Centralisateur (la Banque Centrale de Madagascar), à débiter notre compte titre n° .....ouvert sur ses livres, du montant nominal de la transaction mentionnée ci-dessous, au profit de la contrepartie.

CLIENT	**Nom :**		
CONTREPARTIE	**Nom :**		
	Catégorie :	**INTERMEDIAIRE**	☐
		ETABLISSEMENT DE CREDIT	☐
		ENTREPRISE	☐
		MENAGE	☐
		AUTRES	☐
	Intermédiaire :		
	Banque de règlement :		
OPERATION	**Nature :**	**Vente**	
	Date d'opération :		
	Date de valeur :		
	Montant nominal (en chiffres et en lettres):		
	Montant à régler (en chiffres et en lettres):		
	Taux :		
TITRE	**Référence :**		

Nom de l'intermédiaire

Cachet

Signature

VI. OFFRES NON COMPETITIVES

VI.1 - Définitions

En contrepartie des obligations auxquelles ils ont souscrit dans la convention signée avec le Trésor, les intermédiaires de marché ont le privilège de pouvoir présenter, après la séance d'adjudication des offres compétitives, des offres dites « non compétitives ». Ces offres sont qualifiées de « non compétitives » dans la mesure où elles sont proposées aux mêmes taux pour une maturité donnée et qui correspondent au taux moyen pondéré (TMP) de cette maturité.

VI.2 - Procédures d'émission

• *Publication*

- Dès la fin de la séance d'adjudication des offres compétitives, le Trésor annonce à chaque intermédiaire les montants par maturité des offres non compétitives avec indication des taux moyens pondérés correspondants.

• *Souscription*

- Les souscriptions aux offres non compétitives sont reçues à la Banque Centrale sous pli fermé ou par fax à la Direction du Crédit, le lendemain suivant la séance d'adjudication avant 9 h.

- Sur ce marché, les soumissionnaires proposent une valeur nominale multiple d'**ariary 10 millions** avec un montant minimum d'**ariary 20 millions**, et un taux d'intérêt à deux décimales qui est le taux moyen pondéré (TMP) de la maturité correspondante. La différence entre la valeur nominale et le prix d'achat constitue le montant des intérêts qui sont précomptés.

- Les offres doivent préciser pour les maturités voulues la valeur nominale et le taux proposé qui est le taux moyen pondéré (TMP) correspondant. Un soumissionnaire peut présenter des propositions sur différentes maturités mais ne dépassant pas pour chaque maturité le montant annoncé par le Trésor.

- Toute offre illisible, raturée, incomplète ou dont les éléments ne sont pas conformes aux règles prédéfinies est rejetée.

VI.3 - Processus de réalisation

• *Règles*

Après l'heure limite de réception des offres, aucune offre ne peut être retirée ou modifiée.

• *Dépouillement*

Le dépouillement des offres est confié à l'Organisme centralisateur. Les souscripteurs peuvent assister au dépouillement.

• *Répartition du montant*

L'Organisme centralisateur enregistre les offres proposées en préservant l'anonymat des soumissionnaires. La répartition du montant se fait au prorata des offres.

• *Notification*

Chaque souscripteur est notifié par l'Organisme centralisateur du montant de ses offres retenues le jour même de la séance d'adjudication par télex ou par fax.

• *Comptabilisation*

Les passations d'écriture se font de manière automatique, le vendredi suivant la séance d'adjudication, par l'Organisme centralisateur sans aucune autre notification de sa part au souscripteur et à l'emetteur :

- **A la souscription :**
L'Organisme centralisateur d'une part, débite le compte courant de l'intermediaire du montant net à régler et crédite celui du Tresor du même montant et d'autre part, débite le compte titre du Tresor du montant nominal et crédite celui de l'intermediaire du même montant.

- A l'écheance :
L'Organisme centralisateur d'une part, débite le compte courant du Tresor du montant nominal des bons echus et crédite le compte espèces du detenteur final du même montant et d'autre part, débite le compte titre du detenteur final du montant nominal et crédite celui du Tresor du même montant.

VII - AFFICHAGE DES RESULTATS

- L'ensemble des résultats est affiché en permanence au sein de l'Organisme centralisateur jusqu'à la prochaine émission.

- L'Organisme centralisateur diffuse l'ensemble des résultats par voie de presse le vendredi suivant chaque séance d'adjudication.

VIII - ORGANES DE CONTROLE

• *Contrôle des intermédiaires*

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) est chargée par la « loi bancaire » (Loi sur le contrôle et les activités des Etablissements de crédit) de contrôler le respect par les établissements de crédit exerçant à Madagascar des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
S'il s'agit d'une compagnie d'Assurances, le contrôle est assuré par le Ministère des Finances.

• *Surveillance du marché*

La Banque Centrale assure un rôle de surveillance du marché des BTA, entre autres, en diffusant les taux de référence.

ANNEXE 15

EXPEDITEUR : *INTERMEDIAIRE DU CLIENT ACHETEUR*
DESTINATAIRE : *ORGANISME CENTRALISATEUR*

ORDRE DE TRANSFERT (ACHAT)

Par le présent, nous autorisons l'Organisme Centralisateur (la Banque Centrale de Madagascar), à débiter notre compte n° .....ouvert sur ses livres, du montant net à régler de la transaction mentionnée ci-dessous, au profit de la contrepartie.

CLIENT	**Nom :**		
CONTREPARTIE	**Nom :**		
	Catégorie :	**INTERMEDIAIRE**	☐
		ETABLISSEMENT DE CREDIT	☐
		ENTREPRISE	☐
		MENAGE	☐
		AUTRES	☐
	Intermédiaire :		
	Banque de règlement :		
OPERATION	**Nature :**	**Achat**	
	Date d'opération :		
	Date de valeur :		
	Montant nominal (en chiffres et en lettres):		
	Montant à régler (en chiffres et en lettres):		
	Taux :		
TITRE	**Référence :**		

Nom de l'intermédiaire

Cachet

Signature

Formulaire n° 7

ANNEXE 14

EXPEDITEUR : *ORGANISME CENTRALISATEUR*
DESTINATAIRE : *INTERMEDIAIRE DU SOUSCRIPTEUR ELIGIBLE*

ATTESTATION DE PROVISION

Cet avis vaut certification de notre part de l'existence de provision suffisante de titres permettant la réalisation de la vente de BTA dont les caractéristiques suivent :

Nom du souscripteur :

Intermédiaire :

Montant nominal :

Référence du bon :

Date d'opération :

Date de valeur :

Cachet

Signature

B - MARCHE SECONDAIRE

I - DEFINITION

Marché secondaire : c'est le marché où se négocient les BTA déjà émis.

II - INTERVENANTS SUR LE MARCHE SECONDAIRE

Les intervenants dans ce marché secondaire sont :
• les entreprises qui ont des excédents de trésorerie et les épargnants qui ont des fonds à investir et qui envisagent de les placer en BTA,

• les entreprises ou les personnes qui sont en possession de BTA et qui ont besoin de liquidité,

• les intermédiaires de marché qui ont pour rôle d'animer ce marché par la mise en contact de l'offre et de la demande sur le marché secondaire des BTA, ou en se portant eux-mêmes contrepartie en vue d'assurer la liquidité du marché,

• la Banque Centrale dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique monétaire.

III - FONCTIONNEMENT DU MARCHE SECONDAIRE

- L'animation du marché secondaire des BTA est confiée aux intermédiaires de marché qui sont tenus d'afficher en permanence dans ses agences des taux à l'achat et à la vente qui se négocient de gré à gré entre l'intermédiaire et le souscripteur.

- Les intermédiaires gèrent en compte courant les titres de leurs clients.

IV - PROCEDURES DE REGLEMENT/LIVRAISON

Le règlement/livraison signifie que le paiement du prix et la livraison des titres se font simultanément, aussi bien dans le cas d'une transaction entre un client et son intermédiaire que dans celui d'une transaction faisant intervenir deux intermédiaires différents. Lorsque l'opération fait intervenir deux intermédiaires, le respect de ce principe de règlement/livraison repose sur une exigence de double notification. Chaque intermédiaire notifie à l'Organisme centralisateur les conditions de l'opération traitée : achat ou vente, date de l'opération, contrepartie, catégorie du titre (maturité, date d'échéance, taux, montant nominal de l'opération, montant net à régler, (cf modèle en annexe).

Ces informations sont communiquées à l'Organisme centralisateur par télex, par fax ou formulaire papier. En cas de non concordance entre les éléments fournis par les deux parties, l'Organisme centralisateur notifie le statut de l'anomalie à chacune des contreparties qui doivent y apporter les corrections nécessaires pour le dénouement de l'opération.
En cas de défaut de correction constaté à l'issue de la date de validité de l'ordre (maximum deux jours), l'opération faisant l'objet du litige est alors définitivement annulée au sein de l'Organisme centralisateur.

V - PROCESSUS DE REALISATION

• Achat ou vente de BTA d'un client à son intermédiaire

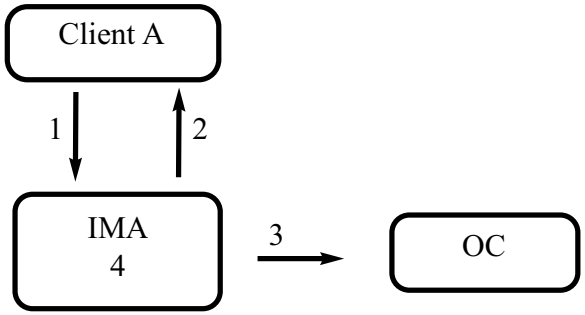

1. Le client A contacte l'intermédiaire de marché A (IMA) par téléphone ou en se présentant à son guichet. Il confirme par la suite son ordre par écrit, spécifiant les conditions (échéance, taux, montant et date de règlement).

2. IMA vérifie l'existence de provision suffisante (espèces ou titres) et confirme la transaction à son client par écrit en spécifiant les termes (échéance, valeur nominale, montant à régler , commission s'il y a lieu, date de règlement).

3. IMA notifie les termes de l'opération en J à l'Organisme Centralisateur (OC), en vue de la passation des écritures à son niveau (mouvement du compte titre IMA par mouvement inverse du compte titre clients IMA) et l'établissement des statistiques des opérations.

4. IMA dénoue l'opération en J :

- En cas d'achat, IMA débite le compte du client A du prix à payer, plus les commissions et taxes, et crédite le compte titre du client A de la valeur nominale des bons.
- En cas de vente, IMA crédite le compte du client A du prix à payer, moins les commissions et taxes, et débite le compte titre du client A de la valeur nominale des bons.

• Transaction entre un client A de IMA (acheteur de titres) et un client B de IMB (vendeur de titres)
(A la suite éventuellement de contacts préalables entre clients)

1. Les clients A et B contactent leurs intermédiaires de marché IMA et IMB par téléphone ou en se présentant à leur guichet. Ils confirment par la suite leur ordre par écrit, spécifiant les conditions (échéance et taux).

2. IMA notifie à l'IMB l'existence de provision suffisante dans le compte de A et inversement IMB notifie à IMA l'existence de titres détenus par B.

3. IMA et IMB confirment la transaction à leur client par écrit en spécifiant les termes (échéance, valeur nominale, montant à régler , commission s'il y a lieu, date de règlement).

4. IMA et IMB envoient un ordre de transfert à l'Organisme Centralisateur (OC) en J.

5. OC vérifie la concordance des ordres en vue de l'établissement de statistiques des opérations en J et du dénouement des opérations en J+2 (passation des écritures).

6. L'Organisme Centralisateur dénoue l'opération entre les intermédiaires en J+2 :

- Il débite le compte courant de IMA du prix à payer, et crédite le compte titre clients de IMA de la valeur nominale des bons.
- Il crédite le compte courant de IMB du prix à payer, et débite le compte titre clients de IMB de la valeur nominale des bons.

ANNEXE 13

EXPEDITEUR : *INTERMEDIAIRE DU CLIENT*
DESTINATAIRE : *INTERMEDIAIRE DE LA CONTREPARTIE DU CLIENT*

AVIS D'ACCEPTATION DE TRANSACTION

CLIENT	**Nom :**		
CONTREPARTIE	**Nom :**		
	Catégorie :	**INTERMEDIAIRE**	☐
		ETABLISSEMENT DE CREDIT	☐
		ENTREPRISE	☐
		MENAGE	☐
		AUTRES	☐
	Intermédiaire :		
	Banque de règlement :		
OPERATION	**Nature :**	**Achat** ☐	**Vente** ☐
	Date d'opération :		
	Date de valeur :		
	Montant nominal :		
	Montant à régler :		
	Taux :		
TITRE	**Référence :**		

Cet avis vaut certification de notre part de l'existence de provision suffisante (espèces ou titres) permettant la réalisation de la transaction ci-dessus.

Nom de l'intermédiaire

Cachet

Signature

Formulaire n° 5

ANNEXE 12

EXPEDITEUR : *SOUSCRIPTEUR ELIGIBLE*
DESTINATAIRE : *ORGANISME CENTRALISATEUR*

ORDRE DE DEBIT

En exécution de la présente transaction dont les caractéristiques suivent, je vous autorise (Nous vous autorisons) à débiter mon (notre) compte titres N°.....
ouvert dans vos livres du montant nominal, au crédit du compte titres N°.....
au nom de.....

- Montant nominal (en chiffres et en lettres) :
- Montant net à régler (en chiffres et en lettres):
- Référence :
- Taux :
- Contrepartie :
- Date d'opération :
- Date de valeur :

Date

Nom ou raison sociale

Cachet

Signature

7. IMA et IMB dénouent l'opération entre leurs clients en J+2 :

- IMA débite le compte du client A du prix à payer, plus les commissions et taxes, et crédite le compte titre du client A de la valeur nominale des bons.

- IMB crédite le compte du client B du prix à payer, moins les commissions et taxes, et débite le compte titre du client B de la valeur nominale des bons.

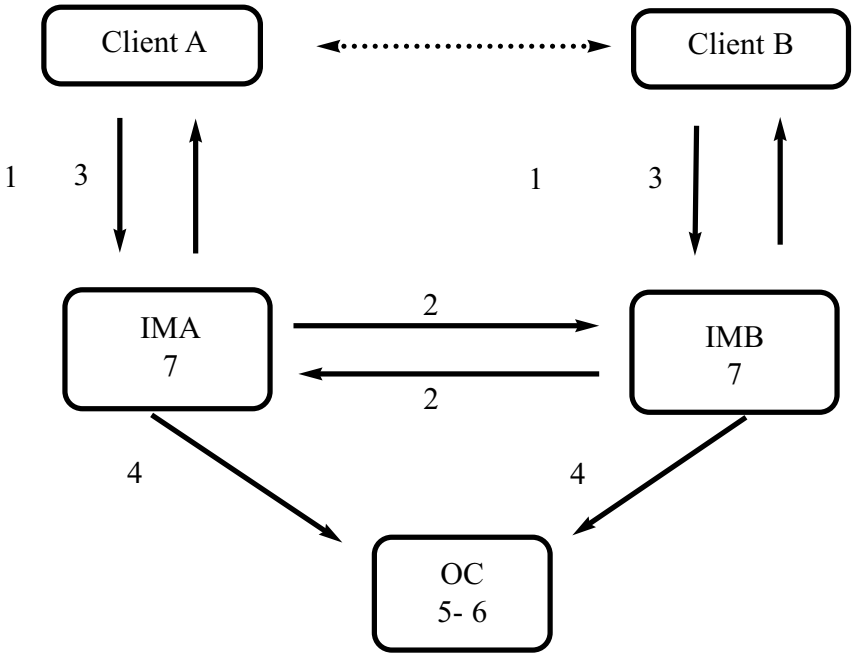

Remarques :

• Pour les souscripteurs qui disposent d'un compte titre auprès de l'Organisme Centralisateur, l'inscription en compte est assurée par cet organisme sur instruction de l'intermédiaire. Dans le cas contraire, l'inscription se fait dans un sous-compte ouvert au nom de l'intermédiaire.

• L'intermédiaire de marché peut prélever une commission qui est annoncée au préalable au client.

VI - AFFICHAGE DES INFORMATIONS

L'Organisme centralisateur affiche en permanence des informations sur chaque maturité de BTA ayant fait l'objet de transactions:

- montant des transactions
- taux maximum
- taux minimum
- taux moyen pondéré

L'Organisme centralisateur diffuse, tous les jours, un relevé des cours sur le marché secondaire ainsi que les taux moyens pondérés constatés sur les transactions du jour et les communique aux intermédiaires par fax ou par télex.

VII - REGLES DE TRANSACTION

• *Souscription minimale*

L'intermédiaire de marché doit effectuer une transaction minimale annuelle correspondant à un montant forfaitaire de Ar 1 milliard. Dans le cas contraire, le Trésor peut lui enlever le statut d'intermédiaire.

• *Fractionnement*

Les intermédiaires de marché ont le droit exclusif, par rapport aux autres intervenants, de pouvoir fractionner les BTA.

ANNEXE 11

EXPEDITEUR : *SOUSCRIPTEUR ELIGIBLE VENDEUR*
DESTINATAIRE : *INTERMEDIAIRE DU SOUSCRIPTEUR*

ORDRE DE VENTE DE BTA

Je vous prie (Nous vous prions) de bien vouloir exécuter mon (notre) ordre de vente de BTA dont les caractéristiques suivent :

• Montant nominal :
• Montant net à régler :
• Référence :
• Taux :
• Contrepartie : Banque de règlement :

En exécution du présent ordre :

Veuillez créditer mon compte N°.....sur .....du montant net à régler, moins les commissions et les taxes

Dès la confirmation de la transaction par l'intermediaire, cet ordre constitue un engagement ferme de ma (notre) part et est irréversible.

Date **Nom ou raison sociale**

Cachet

Signature

CONFIRMATION D'EXECUTION DE TRANSACTION PAR L'INTERMEDIAIRE

Date **Cachet**

Signature

Formulaire n° 3

ANNEXE 10

EXPEDITEUR : *INTERMEDIAIRE DU SOUSCRIPTEUR ELIGIBLE*
DESTINATAIRE : *ORGANISME CENTRALISATEUR*

ORDRE DE DEBIT

En exécution de la présente transaction dont les caractéristiques suivent, je vous autorise (Nous vous autorisons) à débiter mon (notre) compte titres N°.....
ouvert dans vos livres du montant nominal, au crédit du compte titres N°.....
au nom de.....

- Montant nominal (en chiffres et en lettres) :
- Montant net à régler (en chiffres et en lettres):
- Référence :
- Taux :
- Contrepartie :
- Date d'opération :
- Date de valeur :

Date

Nom ou raison sociale

Cachet

Signature

A N N E X E S

ANNEXE 1

DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES BTA

GOUVERNEMENT
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Service de la Comptabilité Publique

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

DECRET N° 98-896 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997, fixant les conditions de souscription des BTA par voie d'adjudication

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 63-015 du 15 Juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu la loi n° 95-030 du 22 Février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Vu le décret n° 68-080 du 13 Février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu le décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription de BTA par voie d'adjudication ;

En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier : - Les dispositions des articles 2,4,5 et 6 du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA par adjudication sont modifiées et complétées comme suit :

Article 2. (nouveau): Le marché des nouvelles émissions, dénommé marché primaire, est réservé aux intermédiaires de marché agréés et à tous souscripteurs potentiels. Les intermédiaires de marché sont des établissements sélectionnés pour assurer le placement et la négociation des BTA auprès du public. Une Convention sera établie pour définir les obligations réciproques entre l'intermédiaire et le Trésor. Le statut d'intermédiaire est accordé par le Ministère des Finances qui publie la liste des intermédiaires par voie d'arrêté. Les conditions d'accès au marché primaire sont également fixées par arrêté du Ministère chargé des Finances et de l'Economie.

Article 4.(nouveau): Un organisme centralisateur est chargé :

- de la gestion des titres sur le marché primaire,
- du dénouement des opérations conformément au principe de règlement/livraison,
- de la centralisation de toutes les opérations,
- de la publication du cours du marché,
- de la publication des résultats de chaque émission.

Ce rôle est assuré par la Banque Centrale.

Une commission de service, versée par le Trésor, sera perçue par l'organisme centralisateur à chaque fin de trimestre. Les modalités d'attribution de cette Commission sont fixées par une convention établie entre le Trésor et la Banque Centrale.

Article 5.(nouveau): Les bons sont assortis d'un intérêt précompté représenté par la différence entre le prix d'achat offert et la valeur nominale correspondante.

La sélection des offres se déroule en deux phases :

- La première, sous forme d'adjudication, porte sur les offres compétitives lesquelles sont servies par ordre croissant des taux proposés jusqu'à concurrence du montant annoncé. Toutefois, l'organisme centralisateur se réserve le droit de rejeter toute offre assortie d'un taux supérieur à un taux limite qu'il détermine. Au cours de cette première phase, le Trésor peut accepter des offres additionnelles si les taux sont avantageux en servant en priorité les souscripteurs ayant présenté le taux le plus bas. La répartition de la tranche marginale se fera au prorata des offres.
- La deuxième porte sur les offres non compétitives lesquelles sont attribuées, selon les besoins du Trésor, au taux moyen pondéré de la première phase.

Article 6.(nouveau): Le Trésor porte à la connaissance du public le calendrier trimestriel des offres compétitives avec les échéances, les montants correspondants, et des offres non compétitives avec annonce d'un montant global.

Toutefois, ces publications sont effectuées à titre indicatif et peuvent être modifiées en fonction de l'évolution du marché.

Article 10 : - Le Premier Ministre, Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 Octobre 1998

Par le PREMIER MINISTRE,
Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre, Ministre
des Finances et de l'Economie
Tantely ANDRIANARIVO

ANNEXE 9

EXPEDITEUR : *SOUSCRIPTEUR ELIGIBLE ACHETEUR*
DESTINATAIRE : *INTERMEDIAIRE DU SOUSCRIPTEUR*

ORDRE D'ACHAT DE BTA

Je vous prie (Nous vous prions) de bien vouloir exécuter mon (notre) ordre d'achat de BTA dont les caractéristiques suivent :

- Montant nominal :
- Montant net à régler :
- Référence :
- Taux :
- Contrepartie : Banque de réglement :

En exécution du présent ordre :

* Veuillez débiter mon (notre) compte N°..... sur vos livres, du montant net à régler, plus les commissions et les taxes
* Veuillez trouver ci-joint un chèque N°..... de Ar.....
(montant net à régler, plus les commissions et les taxes) sur ..... à votre ordre

Dès la confirmation de la transaction par l'intermediaire, cet ordre constitue un engagement ferme de ma (notre) part et est irréversible.

Date **Nom ou raison sociale**

Cachet

Signature

* remplir la ligne qui convient

CONFIRMATION D'EXECUTION DE TRANSACTION PAR L'INTERMEDIAIRE

Date **Cachet**

Signature

Formulaire n° 1

ANNEXE 8

EXPEDITEUR : *CLIENT VENDEUR*
DESTINATAIRE : *INTERMEDIAIRE DU CLIENT*

ORDRE DE VENTE DE BTA

Je vous prie (Nous vous prions) de bien vouloir exécuter mon (notre) ordre de vente de BTA dont les caractéristiques suivent :

• Montant nominal :
• Montant net à régler :
• Maturité :
• Echeance :
• Taux :
• Contrepartie : Banque de réglement :

En exécution du présent ordre :

* Veuillez débiter mon (notre) compte N°..... sur vos livres, du montant nominal plus les commissions et les taxes

Veuillez créditer mon compte N°.....sur .....du montant net à régler, moins les commissions et les taxes

Dès la confirmation de la transaction par l'intermediaire, cet ordre constitue un engagement ferme de ma (notre) part et est irréversible.

Date **Nom ou raison sociale**

Cachet

Signature

* remplir la ligne si le vendeur n'est pas un souscripteur éligible.

CONFIRMATION D'EXECUTION DE TRANSACTION PAR L'INTERMEDIAIRE

Date **Cachet**

Signature

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Service de la Comptabilité Publique

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

DECRET N° 2006-285 modifiant certaines dispositions du Décret n° 98/896 du 21 octobre 1998 et du Décret n° 97-656 du 07 mai 1997, fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par voie d'Adjudication.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Vu la Loi n° 2003-004 du 07 juillet 2003 modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 94-004 du 10 juin 1994 portant statuts de la Banque Centrale de Madagascar ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu le Décret n° 98-896 du 21 octobre 1998 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 97-656 du 07 mai 1997, fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par voie d'Adjudication ;
- Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004 ; n° 2004-680 du 05 juillet 2004 ; n° 2004-1076 du 07 décembre 2004 ; n° 2005-144 du 17 mars 2005 ; n° 2005-700 du 19 octobre 2005 et le n° 2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ,
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier : Les dispositions de l'Article 5 du Décret 98-896 du 21 octobre 1998 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 97-656 du 07 mai 1997, fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par voie d'Adjudication sont modifiées et complétées comme suit :

Article 5. (nouveau) : Les bons sont assortis d'un intérêt précompté représenté par la différence entre le prix d'achat offert et la valeur nominale correspondante.

La sélection des offres se déroule en deux phases :
- La première, sous forme d'adjudication, porte sur les offres compétitives lesquelles sont servies par ordre croissant des taux proposés. Toutefois, l'organisme centralisateur se réserve le droit de rejeter toute offre assortie d'un taux supérieur à un taux limite qu'il détermine.

Au cours de cette première phase, le Trésor peut accepter toutes les offres dont les taux lui sont avantageux en servant en priorité les souscripteurs ayant présenté le taux le plus bas. La répartition de la tranche marginale se fera au prorata des offres.

- La deuxième porte sur les offres non compétitives lesquelles sont attribuées, selon les besoins du Trésor, au taux moyen pondéré de la première phase.

Article 2 : Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et la Banque Centrale de Madagascar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 25 avril 2006

Par le PREMIER MINISTRE,
Chef du Gouvernement

Jacques SYLLA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET p.i.

RANDRIAMAMPIONONA Rolland

ANNEXE 7

EXPEDITEUR : *CLIENT ACHETEUR*
DESTINATAIRE : *INTERMEDIAIRE DU CLIENT*

ORDRE D'ACHAT DE BTA

Je vous prie (Nous vous prions) de bien vouloir exécuter mon (notre) ordre d'achat de BTA dont les caractéristiques suivent :

- Montant nominal :
- Montant net à régler :
- Référence :
- Taux :
- Contrepartie : Banque de réglement :

En exécution du présent ordre :

* Veuillez débiter mon (notre) compte N°..... sur vos livres, du montant net é régler, plus les commissions et les taxes
* Veuillez trouver ci-joint un chèque N°..... de Ar.....
(montant net à régler, plus les commissions et les taxes) sur ..... à votre ordre

A l'écheance, veuillez créditer mon (notre) compte N°.....sur les livres de....., du montant nominal

Dès la confirmation de la transaction par l'intermediaire, cet ordre constitue un engagement ferme de ma (notre) part et est irréversible.

Date **Nom ou raison sociale**

Cachet

Signature

* remplir la ligne qui convient

CONFIRMATION D'EXECUTION DE TRANSACTION PAR L'INTERMEDIAIRE

Date **Cachet**

Signature

ANNEXE 6

FORMULAIRE DE SOUMISSION
(Modèle)

SOUMISSION A L'ADJUDICATION DE BTA

SOUMISSION DE BTA DU :

DESIGNATION DU SOUSCRIPTEUR
Nom : Statut Juridique :
Adresse : N° Fax : N° Téléphone
Numéro carte d'identité : (pour les personnes physiques)
Numéro statistique : (pour les personnes morales)
N° NIF :

N° d'ordre	MATURITE (en semaine)	ECHEANCE	MONTANT NOMINAL DE LA DEMANDE (en Ar)		TAUX PROPOSES (à deux décimales)
			EN CHIFFRES	EN LETTRES	

Important : Etablir lisiblement et sans rature la fiche en trois exemplaires par soumission. Sera rejetée toute fiche de soumission incomplète ou raturée ou dont les éléments ne sont pas conformes aux règles préétablies par le marché primaire

A l'échéance, veuillez créditer notre compte n°.....chez la.....
.....du montant nominal des bons échus

Dépôt de garantie (5%) :
Montant :
Forme : BTA (référence)
Chèque (Banque, numéro, date)
Virement (Banque, date).

Signature du soumissionnaire

ANNEXE 2

ARRETE D'APPLICATION DU DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES BTA

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Service de la Comptabilité Publique

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

ARRETE N° 9925/98
portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA par voie d'Adjudication
---

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu la loi 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Vu le Décret n° 68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu le Décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription de BTA par voie d'Adjudication ;
- Vu le Décret n° 98-896 du 21 Octobre 1998 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret 97-656 du 07 Mai 1997.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application du décret n° 97 656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA par voie d'Adjudication.

ARTICLE 2 : Ont accès au marché primaire des BTA, les intermédiaires de marché agréés et tous les agents économiques.
Ces souscripteurs doivent satisfaire aux conditions ci-après :
- Avoir une signature admise au refinancement de la Banque Centrale ;
- disposer d'un compte d'opération et d'un compte titre auprès de la Banque Centrale ;
- respecter les règles de soumission d'un montant minimum de 500 millions et par tranche de 100 millions.

ARTICLE 3 : Le Trésor porte à la connaissance du public par tout moyen d'information approprié, le calendrier trimestriel des émissions avec annonce :
- des montants à collecter ;
- des échéances ;
- de la date limite des dépôts des soumissions ;
- de la date de valeur des opérations.

ARTICLE 4 : Les souscripteurs du marché primaire déposent leurs offres auprès de l'Organisme Centralisateur. Un formulaire de soumission est prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Tous souscripteurs au marché primaire peuvent assister à la séance de dépouillement des offres.
Les résultats du dépouillement sont portés à la connaissance du public par tout moyen d'information approprié.

ARTICLE 6 : L'Organisme Centralisateur d'une part, débite le compte courant de l'intermédiaire ou celui de la banque du souscripteur des prix d'achat des offres retenues et crédite celui du Trésor du même montant et d'autre part, débite le compte titre du Trésor du montant nominal et crédite celui de l'intermédiaire ou du souscripteur du même montant.

ARTICLE 7 : Le marché secondaire où se négocient les bons déjà émis est ouvert à tout agent économique.
Le dénouement des opérations est réalisé par les intermédiaires de marché agréés.

ARTICLE 8 : Les dispositions des arrêtés n° 4593/97 et n° 4595/97 du 23 Mai 1997 sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 09 Novembre 1998

Par le PREMIER MINISTRE,
Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre, Ministre
des Finances et de l'Economie

Tantely ANDRIANARIVO

ANNEXE 5

REGIME FISCAL

En application des dispositions de la loi n°2006-034 du 19 Decenmbre 2006 portant Loi de Finances pour 2007 en son article 01.04.08, les interêts des bons du trésor perçus par les personnes morales et les personnes physiques sont assujettis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) **aux taux unique de 15 %.**

Modalités pratiques:

1/- L'IRCM dû est calculé sur la différence entre le nominal proposé par le souscripteur et le prix d'achat de l'offre adjugée (calcul effectué par la Banque Centrale de Madagascar),

2/-Le montant à verser par le souscripteur comprend , outre le prix d'achat, l'IRCM calculé sur les interêts,

3/- Au niveau du Marché Primaire, l'IRCM est collecté par la Banque Centrale et versé dans le compte du trésor (Receveur Général d'Antananarivo),

4/- Au niveau du Marché Secondaire , l'IRCM est collecté par l'intermédiaire du marché agrée lors de chaque transaction et versé par ce dernier auprés du Receveur Principal des Impôts de la Direction de la Fiscalité des Grandes Entreprise (DFGE) au plus tard le 20éme jour qui suit le mois de la transaction,

5/- Le paiement de l'IRCM est libératoire de l'Impôt sur les Bénefices des Sociétés pour les personnes morales et de l'Impôt sur les Revenus non Salariaux pour les personnes physiques.

Exemple de calcul sur des opérations sur le marché primaire:

- Nominal proposé :	100
- Prix d'achat (calculé suivant taux proposé) :	90
- Intérêt précompté :	10
- IRCM :	1.5
- Montant à verser : 90 + 1.5 =	91.5

Modifications intervenues:

1/- Loi de finances 2008 : Augmentation du taux de l'IRCM à 25% (alignement avec le taux des impôts sur le revenu-IR)
2/- Loi de finances 2009 : Diminution du taux de l'IRCM à 24%.

En hors-bilan :

	Débit	Crédit
982 Titres vendus à livrer (clientèle)	1 000 000 000	
987 Compte de titres non disponibles (clientèle)		1 000 000 000

2.3 Transactions entre clients d'un même intermédiaire

L'intermédiaire
- d'une part, débite le compte espèces de l'acheteur du montant net à régler et crédite celui du vendeur du même montant,
- d'autre part, crédite le compte titre de l'acheteur du montant nominal du titre et débite celui du vendeur du même montant.

4 - Arrêté des comptes

La comptabilité titres de la clientèle étant tenue en nominal, l'arrêté n'a pas d'incidence sur leurs comptes

Fait à Antananarivo, le 15 Juillet 1997
Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière

Le Président
Gaston RAVELOJAONA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

ARRETE N° 1190/2003-MEFB/SG/DGT/DCP
modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 9925/98 du 09 novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA par voie d'Adjudication

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu la loi 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Vu le Décret n° 68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu le Décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription de BTA par voie d'Adjudication ;
- Vu le Décret n° 98-896 du 21 Octobre 1998 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret 97- 656 du 07 Mai 1997 ;
- Vu l'arrêté n° 9925/98 du 09 novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA par voie d'Adjudication ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 9925/98 du 09 novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA par voie d'Adjudication sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Ont accès au marché primaire des BTA, les intermédiaires de marché agréés et tous agents économiques.
Les souscripteurs doivent satisfaire aux conditions ci-après :
- Avoir une signature admise au refinancement de la Banque Centrale ;
- disposer d'un compte d'opération et d'un compte titre auprès de la Banque Centrale ;
- respecter les règles de soumission d'un montant minimum de FMG 200 millions et par tranche de FMG 100 millions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 16 janvier 2003

Par le MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET
Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

ARRETE N° 12172/2005-MEFB/SG/DGT/DCP
modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1190/2003 du 16 janvier 2003 portant application du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA par voie d'Adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances ;
- Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits :
- Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le décret n° 97-656 du 07 mai 1997 fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par Adjudication modifié et complété par le décret n° 98-896 du 21 octobre 1998 ;
- Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et 2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des membres du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié :
- Vu l'arrêté n° 1190/2003-MEFB/SG/DGT/DCP du 16 janvier 2003 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 9925/98 du 09 novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 mai 1997 fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par Adjudication ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1190/2003-MEFB/SG/DGT/DCP du 16 janvier 2003 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 9925/98 du 09 novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 mai 1997, fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par voie d'Adjudication sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : ont accès au marché primaire des Bons du Trésor par Adjudication, les intermédiaires de marché et tous agents économiques.
Les souscripteurs doivent satisfaire aux conditions ci-après :

. avoir une signature admise au refinancement de la Banque Centrale ;
. disposer d'un compte d'opération et d'un compte titre auprès de la Banque Centrale ;
. respecter les règles de soumission d'un montant minimum de 20 millions Ariary (100 millions FMG) et par tranche de 10 millions Ariary (50 millions FMG).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 12 Août 2005

Par le MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET
Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

Au bilan : le compte espèces du client acheteur est débité directement

	Débit	Crédit
21 Compte espèces client	956 937 800	
1100 Compte courant BCM		956 937 800

2.2 Vente pour compte de la clientèle

Exemple 6 : Vente pour compte d'un client du titre de nominal 1 000 000 000, 90 jours avant échéance, le taux du jour étant de 9%

En hors-bilan (à la réception de l'ordre) :

	Débit	Crédit
987 Compte de titres non disponibles (clientèle)	1 000 000 000	
985 Titres détenus (pour compte de la clientèle)		1 000 000 000

Remarque : Si l'opération n'est pas exécutée, cette écriture est contre-passée.

Après exécution de l'opération :

	Débit	Crédit
986 Compte titres (clientèle)	1 000 000 000	
982 Titres vendus à livrer (clientèle)		1 000 000 000

- Lorsque les titres sont payés et livrés à l'acheteur, le compte espèces du client vendeur est crédité du prix de cession des titres.

Au bilan : si les titres sont vendus à la valeur du jour VM
VM + (VM x 9% x 90/360) = 1 000 000 000 soit VM = 977 995 110

	Débit	Crédit
1100 Compte courant BCM	977 995 110	
21 Compte espèces client		977 995 110

En hors-bilan (après exécution de l'opération) :

	Débit	Crédit
981 Titres achetés à recevoir (clientèle)	1 000 000 000	
986 Comptes titres (clientèle)		1 000 000 000

- Lorsque les titres sont livrés

En hors-bilan :

	Débit	Crédit
985 Titres détenus (pour compte de la clientèle)	1 000 000 000	
981 Titres achetés à recevoir (clientèle)		1 000 000 000

Au bilan :

	Débit	Crédit
219 Autres sommes dues à la clientèle	956 937 800	
1100 Compte courant BCM		956 937 800

b) En l'absence de dépôt de garantie

En hors-bilan (après exécution de l'opération) :

	Débit	Crédit
981 Titres achetés à recevoir (clientèle)	1 000 000 000	
986 Comptes titres (clientèle)		1 000 000 000

- Lorsque les titres sont livrés

En hors-bilan :

	Débit	Crédit
985 Titres détenus (pour compte de la clientèle)	1 000 000 000	
981 Titres achetés à recevoir (clientèle)		1 000 000 000

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Service de la Comptablilité Publique

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

ARRETE N°15721/2005 -MEFB/SG/DGT/DCP Complétant certaines dispositions de I' arrêté n° 14103 MEFB/SG/ DGT/DCP du 19 Septembre 2005 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 4594/97 du 23 Mai 1997 fixant la liste des intermédiaires de marché des Bons du Trésor par Adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGETS

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n° 2004 007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n° 95 030 du 22 Février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits;
- Vu le décret n° 97 656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par Adjudication modifié et complété par le décret n° 98 896 du 21 Octobre 1998 ;
- Vu le décret n° 2003 007 du 12 Janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2003 008 du 16 Janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- Vu le décret n° 2005 003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics;
- Vu l' arrêté n° 4594/97 du 23 Mai 1997 fixant fa liste des intermédiaires du marché des Bons du Trésor par Adjudication ;
- Vu l'arrêté n°12172/2005 du 12 Août, 2005, modifiant certaines dispositions des arrêtés 1190/2003 MEFB/ SG/DGT/DCP du 16 Janvier 2003 et n° 9925/98 du 09 Novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97 656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par Adjudication ;
- Vu l'arrêté n° 14103/05 MEFB/SC/DGT/DCP du 19 Septembre 2005 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 4594197 du 23 Mai 1997 fixant la liste des intermédiaires de marché des Bons du Trésor par Adjudication.

A R R E T E

Article Premier : Les dispositions de l'article 2 (nouveau) de I'arrêté n° 14103/05 MEFB/ DGT/DCP du 19 Septembre 2005 modifiant certaines dispositions de I'arrêté n° 4594/97 du 23 Mai 1997 fixant la liste des intermédiaires de marché des Bons du Trésor par Adjudication sont complétées comme suit:

Article 2 (nouveau) : Sont agréés intermédiaires de marché des Bons du Trésor par voie d'Adjudication les établissements de crédits désignés ci-après :

La BFV Société Générale
La BNI Crédit Lyonnais Madagascar
La Banque SBM Madagascar
La Bank of Africa Madagascar
La Banque Malgache de I' Océan Indien (BM0I)
L'Union Commercial Bank (UCB)

Article 3: Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 12 octobre 2005
Par le MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET
Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

ANNEXE 3

CONVENTION ENTRE LE TRESOR ET L'INTERMEDIAIRE DE MARCHE

ENTRE :

- LE TRESOR PUBLIC, agissant au nom et pour le compte de l'Etat et représenté par le Directeur Général du Trésor,

d'une part,

ET :

- La..... , Institution Financière agréée par la Commission de Supervision Bancaire et Financière,agissant en tant qu'intermédiaire de marché et représentée par .....

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin d'améliorer le placement des BTA ainsi que la liquidité et la sécurité du marché, il a été proposé de sélectionner un groupe d'intermédiaires spécialistes, chargés notamment d'animer le marché.

L'objet de la présente Convention est de définir les responsabilités et les obligations de chacune des parties contractantes.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

A - POUR L'INTERMEDIAIRE DE MARCHE

Article 1. - Statut

L'intermédiaire de marché :

- est un organisme sélectionné pour animer le marché de BTA ;
- a accès au marché primaire et secondaire.

Article 2. - Règles de transaction sur le marché primaire

* Montant minimal de souscription :

L'intermédiaire de marché participe régulièrement et de manière significative aux adjudications des BTA et s'engage à effectuer une souscription minimale annuelle correspondant à un montant forfaitaire d'ariary 4 milliards.

* Procédures de souscription :

L'intermédiaire autorise la Banque Centrale de Madagascar à débiter d'office son compte si ses offres sont retenues et sans aucune autre notification de sa part.
Le règlement se fera à J + 2 ouvrés pour les offres compétitives et à J + 1 ouvré pour les offres non compétitives.

Dès l'ouverture de la séance de dépouillement , aucune offre ne peut être retirée ou modifiée.

Dans le cadre d'un arrêté des comptes, les titres sont valorisés au taux du jour d'arrêté. Selon l'évolution des taux du marché, pourra être constatée une plus ou moins value latente sur l'ensemble du portefeuille après sommation des plus et moins values individuelles. Ce résultat global sera traité comme suit :

- **en cas de moins-value, une dotation aux provisions pour fluctuation des cours est constituée, à hauteur du montant de la moins-value.**
- **si une plus-value se dégage, en application du principe de prudence, aucune écriture n'est passée.**

La provision viendra en déduction de la valeur inscrite à l'actif de la situation comptable (ligne 1110); elle sera portée dans la colonne amortissements et provisions.

Exemple 4 : Reprenons le cas de bon du Trésor de nominal 1 000 000 000 en exemple 1, acquis au prix de 986 842 105 (60 jours avant échéance du titre), alors que le taux du jour de cession était de 8%. A la date d'arrêté, 30 jours avant échéance (maturité), le taux du marché est de 8.5%, d'où une moins-value de 410 996
VM = 992 966 487
Valeur au taux d'acquisition = 993 377 483
Moins-value = 410 996

	Débit	Crédit
6819 Dotations aux autres provisions (pour fluctuation des cours de BTA)	410 996	
119 Provisions pour fluctuation des cours de BTA		410 996

2. OPERATIONS POUR COMPTE DE LA CLIENTELE

Date de comptabilisation = au hors-bilan, dates de réception de l'ordre du client et de livraison au bilan, date de règlement/livraison.
Valeur enregistrée au compte espèces du client = prix de réalisation

2.1 Achat de titres pour le compte d'un client

L'établissement joue dans ce cas le simple rôle d'«intermédiaire » lors de la transaction.

Exemple 5 : Achat pour compte d'un client d'un titre de nominal 1 000 000 000, de maturité 60 jours, au taux de 9% soit une soumission de 985 221 675.

a) Cas où la banque demande à son client un dépôt de garantie pour couvrir l'opération

Au bilan :

	Débit	Crédit
21 Compte espèces client	985 221 675	
219 Autres sommes dues à la clientèle		985 221 675

c) Le taux du jour est de 7.5%

VM + (VM x 7.5% x 30/360) = 1 000 000 000
VM = 991 735 537
Valeur au taux d'acquisition = 991 189 427
Plus-value : 991 735 537 - 991 189 427 = 546 110
Prix d'acquisition = 986 842 105
Intérêts courus : 991 189 427 - 986 842 105 = 4 347 322

	Débit	Crédit
1100 Compte courant BCM	991 735 537	
1110 BTA		986 842 105
7011 Produits sur BTA		4 347 322
722 Moins-value sur réalisation de titres de placement		546 110

Cas particulier : Si le prix de vente est différent de la valeur au marché du titre à la date de cession, le calcul est à effectuer au taux de cession et non au taux de marché. Il en résulte une plus-value supérieure. Supposons que le titre ait été cédé au prix de 991 900 000. Le taux de cession est de 7.35% pour un taux du marché de 7.5% le même jour. La différence génère une plus-value supplémentaire de 164 463 (991 900 000 - 991 735 537), soit une plus-value totale de 710 573 (546 110 + 164 463).

	Débit	Crédit
1100 Compte courant BCM	991 900 000	
1110 BTA		986 842 105
7011 Produits sur BTA		4 347 322
722 Plus-value sur réalisation de titres de placement		710 573

1.4 Arrêté périodique des comptes

Date de comptabilisation = date d'arrêté des comptes (conformément à l'instruction 001/97-CSBF)
Intérêts courus non échus : ils sont déterminés au taux implicite du titre, c'est à dire au taux d'acquisition.
Comptes concernés : 6819 : Dotations aux autres provisions d'exploitation
119 : Provisions pour fluctuation des cours de BTA (nouveau compte)

Article 3. - Regles de transaction sur le marche secondaire

L'Intermediaire de marché :
- a le privilege de fractionner les titres du Tresor selon sa convenance;
- doit notifier a l'Organisme centralisateur toutes les operations traitées avec leurs conditions (achat ou vente, date de valeur de l'operation, categorie de titre, montant nominal de l'operation, montant net à regler, contrepartie);
- gere en compte-courant les titres de ses clients ;
- participe pour une part significative aux transactions du marche secondaire et s'engage a effectuer une transaction minimale annuelle correspondant à un montant forfaitaire d'ariary 1 milliard.

Article 4. - Rôles et missions

L'Intermediaire de marche joue un role primordial dans le bon fonctionnement et le developpement du marche des BTA. Il s'engage a :
- mettre en place toutes les dispositions necessaires en vue d'assurer les diverses missions qui lui sont imparties :
  - disposer d'un établissement stable doté de moyens techniques pouvant assurer la centralisation et la negociation des BTA pour l'ensemble de son groupe;
  - posseder des équipes de vente et une structure de gestion des titres en compte-courant.
- exercer le rôle d'Interface entre le Tresor et les souscripteurs en deployant les efforts necessaires pour placer les valeurs auprès des investisseurs finaux ;
- afficher en permanence des taux à l'achat et à la vente qui se négocient de gré à gré entre l'intermédiaire et le souscripteur ;
- assurer un rôle de Conseil auprès du Tresor, tant pour la definition et la mise en oeuvre de la politique d'emission que sur toute question interessant le bon fonctionnement du marché.

B - POUR LE TRESOR PUBLIC

Article 5. - Le Tresor s'engage au remboursement des titres à leur echeance. A ce titre, il autorise la Banque Centrale de Madagascar à debiter d'office son compte-courant au profit du detenteur final.

Article 6. - Le Tresor publie à l'avance un calendrier trimestriel d'emission avec annonce des echeances et des montants à collecter par quinzaine. Ce calendrier est fourni à titre indicatif et le Tresor se reserve la possibilite de modifier les échéances en fonction de la situation des marches. Toute modification est annoncée une semaine avant l'emission.

Article 7. - Le Tresor publie les resultats de chaque adjudication et fournit regulierement des informations susceptibles d'aider les souscripteurs à apprecier la situation financiere du Trésor et du marché.

C - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8. - Validité de la convention

La présente convention est valable pour une période de deux ans à compter de la date de signature de la Convention. Tout renouvellement se fait par signature de nouvelle convention.

Article 9. - Modifications

Toute modification des dispositions de la présente Convention ne pourra se faire que d'accords partie et devra être faite par voie d'Avenant établi dans la même forme.

Article 10. - Règlement des différends

Tous les litiges relevant de la présente Convention et qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront portés devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar.

Article 11. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Antananarivo, le

Pour .....

Pour le Trésor Public,

Le Directeur Général du Trésor

Après exécution de la transaction :

	Débit	Crédit
986 Compte titres (compte propre)	1 000 000 000	
982 Titres vendus à livrer (compte propre)		1 000 000 000

A la livraison :

	Débit	Crédit
982 Titres vendus à livrer (compte propre)	1 000 000 000	
987 Compte de titres non disponibles (compte propre)		1 000 000 000

Et règlement au bilan :

	Débit	Crédit
1100 Compte courant BCM	991 189 427	
1110 BTA		986 842 105
7011 Produits sur BTA		4 347 322

b) Le taux du jour est de 8.5%

La valeur VM est telle que :
VM + (VM x 8.5% x 40/360) = 1 000 000 000
VM = 990 643 919
Valeur au taux d' acquisition = 991 189 427
Moins-value : 990 643 919 - 991 189 427 = 545 508
Prix d'acquisition = 986 842 105

	Débit	Crédit
1100 Compte courant BCM	990 643 919	
1110 BTA		986 842 105
7011 Produits sur BTA		4 347 322
637 Moins-value sur réalisation de titres de placement	545 508	

Extourne de l'écriture en hors-bilan :

	Débit	Crédit
986 Compte titres (compte propre)	1 000 000 000	
985 Titres détenus (pour compte propre)		1 000 000 000

1.3 <u>Cession des titres avant leur échéance</u>

<u>Valeur de sortie du titres de l'actif</u> = Valeur comptable[1].
<u>Revenus sur titres</u> = différence entre prix d'acquisition1 et valeur *au taux d'acquisition* à la date de cession,
<u>Plus ou Moins - value</u> = résultat de la variation des taux du marché entre la date d'acquisition et la date de cession : *elle correspond à la différence entre la valeur du titre au taux du jour de cession et sa valeur à cette même date au taux d'acquisition.*
Un relèvement des taux du marché entraînera une moins-value, tandis qu'une diminution des taux induira une plus-value (les plus-values constatées à la cession seront enregistrées dans le compte « 722 Plus-value sur réalisation de titres de placement » : en cas de moins-value, c'est le compte « 637 Moins-value sur réalisation de titres de placement » qui sera mouvementé).
<u>Nouveaux comptes en hors-bilan</u> (en nominal) :
982 Titres vendus à livrer (créditeur) : vente de titres en attente de dénouement :
987 Compte de titres indisponibles : les titres à vendre sont enregistrés dans un compte en hors- bilan, recensant les titres à céder sur le marché, non disponibles jusqu'au dénouement de la transaction.

<u>Exemple 3</u> : cession du titre acquis en exemple1, 20 jours après cet achat (maturité = durée avant échéance soit 40 jours). Trois cas sont à retenir, selon l'évolution du taux du marché depuis l'acquisition du titre.

a) <u>Le taux du jour est toujours de 8%</u> (taux d'acquisition)

La valeur du titre à la date de cession est VM tel que :
VM + (Vm x 8% x 40/360) = 1 000 000 000
VM = 991 189 427
Prix d'acquisition = 986 842 105
Intérêts = 991 189 427 - 986 842 105 = 4 347 322

<u>En hors bilan</u> :

	Débit	Crédit
987 Compte de titres non disponibles (compte propre)	1 000 000 000	
985 Titres détenus (pour compte propre)		1 000 000 000

[1] déterminé suivant le prix moyen pondéré ou la méthode FIFO

ANNEXE 4

PROCEDURES DE COMPTABILISATION

CIRCULAIRE N° 001/97-csbf du 15 Juillet 1997
SUR LES PROCEDURES DE COMPTABILISATION DES OPERATIONS SUR BONS DU TRESOR

Les procédures exposées ci-après proposent un schéma type de comptabilisation des opérations sur BTA. Elles seront applicables à toute valeur négociable instituée ultérieurement.
Les transactions sur BTA comprennent 4 types d'opérations :
- l'acquisition
- le remboursement à l'échéance
- la cession avant échéance
- l'inventaire en date d'arrêté des comptes.

<u>Principes généraux</u>

Acquisition et remboursement à l'échéance
- La procédure de comptabilisation est basée sur le principe que les intérêts sont précomptés
- Valeur d'entrée dans le patrimoine = prix d'acquisition (hors frais)
- Prix de remboursement à l'échéance = valeur nominale
- Les frais d'acquisition (commissions, ...) sont exclus du prix d'acquisition : ils sont inscrits en charges. De même, les frais de vente sont portés en charges et non en déduction du prix de cession des titres.
- Date de comptabilisation = date de transaction. Cette date correspond, en principe, à la date de règlement/livraison (valable également en cas de cession).

Evaluation
- Comme tout actif négociable, les BTA doivent être évalués à leur prix de marché. En application de ce principe, à chaque arrêté comptable (au moins à chaque fin de trimestre et en fin d'exercice conformément à l'instruction n°001/97-CSBF relative aux conditions d'arrêté périodiques et annuelles des comptes des établissement de crédit), les titres seront évalués au taux du marché du jour d'arrêté ou d'après le dernier taux publié à cette date.
- Valeur au marché VM à une date J = valeur actuelle du titre calculée comme suit : valeur nominale VN du titre, nette des intérêts à courir (sur la période de maturité n soit la durée restante avant échéance) calculés au taux t du marché à cette date J.
- Le taux t du marché sera égal au taux moyen pondéré global, publié par l'Organe Centralisateur, des titres de même maturité ou de maturité voisine.

<u>Remarques</u>
- Les procédures suivantes proposent un schéma-type. Il appartiendra à chaque établissement d'intégrer ces principes à leur système.
- Règlements et livraisons pourront faire l'objet d'une compensation auprès de l'organisme centralisateur pour les soldes de titres et d'espèces à régler, et non pour les montants bruts négociés. En ce cas, il reviendrait à chaque établissement de mettre en place des procédures comptables analogues à celles en vigueur pour la compensation des chèques et effets.
- Les formes et taux des commissions seront définies par les intermédiaires (commissions sur opérations, commissions de gestion ...)
- Le schéma différera selon qu'il s'agit d'une opération pour compte propre ou pour le compte de la clientèle.

1 - **OPERATIONS POUR COMPTE PROPRE**

1.1 - Acquisition

Comptes mouvementés = au bilan : «1110 BTA», «1100 Compte courant Banque Centrale». au hors-bilan (en nominal) : «981 Titres achetés à recevoir» (débiteur : Achat de titres, en attente de dénouement), «985 Titres détenus», «986 Compte titres» (pour ces comptes 985 et 986, prévoir des sous-comptes pour les titres détenus pour compte de la clientèle et ceux détenus pour compte propre).

Les titres sont comptabilisés à leur prix d'acquisition (il est égal au prix d'adjudication, soit le nominal net des intérêts précomptés, si le titre est acquis sur le marché primaire).

Exemple 1 : acquisition d'un titre de nominal 1 000 000 000, 60 jours avant échéance du bon, alors que le taux du marché est de 8%, au prix du marché VM.
La valeur VM est telle que :
VM + (VM x 8% x 60/360) = 1000 000 000
VM = 986 842 105

Au bilan (espèces) :

	Débit	Crédit
1110 BTA	986 842 105	
1100 Compte Courant BCM		986 842 105

En hors-bilan (matières) :

	Débit	Crédit
985 Titres détenus (pour compte propre)	1 000 000 000	
986 Compte titres (compte propre)		1 000 000 000

Remarques

- Si la livraison n'intervient pas le jour de l'exécution de l'opération, les titres achetés doivent être enregistrés dans un compte d'attente au hors bilan jusqu'à la livraison.

	Débit	Crédit
981 Titres achetés à recevoir (pour compte propre)	1 000 000 000	
986 Compte titres (compte propre)		1 000 000 000

à la livraison :

	Débit	Crédit
985 Titres détenus (pour compte propre)	1 000 000 000	
981 Titres achetés à recevoir (compte propre)		1 000 000 000

- Si le vendeur est un client de l'intermédiaire, c'est son compte qui sera crédité : par ailleurs, une écriture complémentaire en hors-bilan s'imposerait, afin de régulariser le compte titres du client.

	Débit	Crédit
986 Comptes Titres (client)	1 000 000 000	
985 Titres détenus (pour compte de la clientèle)		1 000 000 000

Rappel : - Les intermédiaires sont tenus de notifier à l'organisme centralisateur les conditions des transactions.

1.2 Remboursement à l'échéance

A l'échéance, le schéma des écritures de remboursement est identique, que les titres aient été acquis sur le marché primaire ou le marché secondaire. Le «compte courant Banque Centrale» est débité de la valeur nominale du titre, par le crédit du compte «BTA» pour leur prix d'acquisition (prix de souscription si le titre a été acquis sur le marché primaire) et d'un compte de produits pour le montant des intérêts (différence entre valeur nominale et prix d'acquisition)
Comptes mouvementés = «1110 BTA», «1100 Compte courant Banque Centrale», «7011 Produits sur BTA».
Montant des intérêts = différence entre prix d'acquisition et prix de remboursement.

Exemple 2 : Les bons acquis en exemple 1 sont échus.
Nominal = 1 000 000 000, prix d'acquisition = 986 842 105
Intérêts = 1 000 000 000 - 986 842 105 = 13 157 895

	Débit	Crédit
1100 Compte courant BCM	1 000 000 000	
1110 BTA		986 842 105
7011 Produits sur BTA		13 157 895